4.031 Conservation de la biodiversité marine dans les zones situées audelà des juridictions nationales

RECONNAISSANT le rôle essentiel des océans pour la vie sur notre planète ;

ALARMÉ par les multiples menaces qui pèsent sur la biodiversité marine résultant d'activités humaines réglementées et non réglementées, dans les zones situées audelà de la juridiction nationale, qui représentent 64% des océans de la planète ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'accélération du rythme de dégradation du milieu marin, dans les zones situées audelà de la juridiction nationale, due à des activités humaines, n'ait pas marqué le pas, ainsi que par les changements climatiques prévus ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par l'absence d'évaluation antérieure systématique des impacts individuels et cumulatifs des activités humaines dans les océans, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit le cadre juridique suprême pour la gouvernance des activités humaines dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment pour la conservation et la gestion des ressources biologiques, ainsi que pour la protection et la préservation du milieu marin ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) fournit le cadre juridique pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que le rôle de la CDB vis-à-vis des zones situées au-delà de la juridiction nationale, tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 42 de la décision VIII/24 adoptée par la Conférence des Parties à la CDB à sa huitième réunion ;

RAPPELANT l'attachement de l'UICN à l'objectif de mise en oeuvre d'une protection, remise en état et utilisation durable efficaces de la diversité biologique, de la productivité et des écosystèmes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (y compris la colonne d'eau et les fonds marins) et à l'établissement d'un réseau représentatif d'aires marines protégées (AMP) aux échelons régional et mondial comprenant des zones situées au-delà de la juridiction nationale, par exemple la Résolution 2.20 *Conservation de la biodiversité marine,* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), la Résolution 3.064 *Conservation et gestion durable de la diversité biologique de la haute mer* et la Recommandation 3.098 *Conservation et gestion durable de la diversité biologique de la haute mer,* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT EN OUTRE l'attachement de l'UICN à l'objectif d'études préalables d'impact sur l'environnement - exprimé notamment dans la Résolution 19.28 *Étude d'impact sur l'environnement* adoptée par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) qui demandait aux gouvernements d'adopter une législation relative à l'impact sur l'environnement ;

RECONNAISSANT les obligations des États énoncées dans l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir que « lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 »;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'aux termes de l'Article 14 de la CDB, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra « … adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter ou de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures » ;

RAPPELANT que le Chapitre 15.5(k) d'*Action 21* demande aux gouvernements, lorsqu'ils projettent « des opérations susceptible d'avoir d'importantes répercussions sur la diversité biologique, (d')introduire les méthodes qui conviennent pour évaluer l'impact sur l'environnement, en faisant en sorte d'assurer un large accès à l'information appropriée et la participation du public s'il y a lieu, et encourager les évaluations de l'impact des politiques et programmes conçus pour favoriser la préservation de la diversité biologique » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Chapitre 17.22(b) d'*Action 21* établit qu'il est nécessaire de « faire en sorte que les activités qui pourraient avoir des incidences nuisibles importantes sur le milieu marin soient évaluées préalablement » ;

NOTANT les appels à l'action afin de protéger et de maintenir la biodiversité et la productivité biologique dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, et les appels à la création de réseaux d'aires marines protégées, comme indiqué dans les instruments internationaux, notamment le *Plan d'application* adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), les Résolutions adoptées entre 2002 et 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003), et les septième et huitième réunions de la Conférence des Parties à la CDB ;

RAPPELANT les articles 80-86 de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies *La viabilité des pêches* demandant une évaluation préalable des activités individuelles de pêche de fond dans les zones situées audelà de la juridiction nationale afin de déterminer si ces activités risquent d'avoir des impacts négatifs sensibles sur les écosystèmes marins vulnérables et de s'assurer que ces activités sont, soit gérées de façon à prévenir ces impacts, soit interdites ;

NOTANT que la date limite du 31 décembre 2008 fixée dans l'article 83 de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies approche à grands pas et que les mesures demandées n'ont pas encore été pleinement appliquées dans les domaines où de nouveaux accords sont en négociation ou lorsque ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur, ou dans le cas de certaines Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) ; et

PRENANT NOTE des rapports des présidents de la première et de la deuxième réunions du « Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale », créé par l'Assemblée générale en 2005 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. PRIE les États :

   a) d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ses accords d'application, à la CDB et à d'autres instruments contraignants pertinents s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'appliquer des mesures appropriées associées à ces accords et autres instruments visant la protection du milieu marin et de la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale, en particulier le *Code de conduite pour une pêche responsable* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les lignes directrices de la FAO sur la pêche hauturière en eaux profondes, les *Plans d'action internationaux* de la FAO et le *Plan d'application* du Sommet mondial pour le développement durable ;

   b) de redoubler d'efforts, dans le cadre des dispositions et accords actuels, pour protéger le milieu marin et la biodiversité dans les zones situées audelà de la juridiction nationale, notamment pour identifier des zones importantes sur le plan écologique et biologique à l'aide des critères scientifiques et des lignes directrices de la CDB et d'autres critères pertinents, pour protéger les habitats et les espèces dans ces zones en appliquant différents outils, y compris la création d'AMP et pour faciliter la mise en place de réseaux représentatifs d'AMP dans les régions situées au-delà de la juridiction nationale ;

   c) de promouvoir des arrangements, processus et accords qui garantissent l'application coordonnée et cohérente des meilleurs principes et méthodes de conservation et de gouvernance, y compris la gestion intégrée des écosystèmes et le principe de précaution ; et

   d) d'étudier la nécessité de rédiger d'autres accords pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du point de vue de la conservation et de la protection du milieu marin et de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

2. PRIE les États Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une résolution appelant les États à :

   a) élaborer des processus d'évaluation, notamment l'évaluation des impacts cumulatifs, des activités humaines pouvant avoir des impacts négatifs importants sur le milieu marin, les ressources biologiques de la mer et la biodiversité dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ; et

   b) faire en sorte que les activités évaluées, pouvant avoir de tels impacts négatifs importants fassent l'objet d'une autorisation préalable des États responsables des personnes et navires impliqués dans ces activités, conformément au droit international et que ces activités soient gérées de façon à prévenir ces impacts négatifs importants ou interdites.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du *Programme de l'UICN 2009-2012* **:**

3. PRIE la Directrice générale de promouvoir les mesures décrites dans les paragraphes 1 et 2 qui précèdent et de s'efforcer d'obtenir leur application. L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.